



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2014-2015

CH/vg

P.V. ERMCE 03
P.V. SECS 05

**Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des
Médias, des Communications et de l'Espace**

et

Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 10 novembre 2014

Ordre du jour :

- 6586 Proposition de loi portant modification de la loi du 19 juin 2012 portant modification de la loi du 21 décembre 2007 portant
1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;
 2. modification du Code pénal;
 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance
- Rapporteur : Monsieur Marc Angel
- Echange de vues avec des représentants du Conseil de Presse (demande de la sensibilité politique ADR du 2 juillet 2014)

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Taina Bofferding remplaçant M. Yves Cruchten, Mme Tess Burton, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser remplaçant M. Roy Reding, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Serge Wilmes, membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Marc Angel, Mme Tess Burton, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Alexander Krieps, Mme Josée Lorsché, M. Edy Mertens, M. Gilles Roth remplaçant Mme Nancy Arendt, membres de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports
M. Fernand Kartheiser, observateur

Mme Annette Duschinger, M. Roger Infalt, Mme Ines Kurschat, M. Joseph Lorent, du Conseil de Presse

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Yves Cruchten, M. Roy Reding, membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Mme Nancy Arendt, Mme Martine Mergen, M. Serge Urbany, membres de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Président de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace
Mme Cécile Hemmen, Présidente de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports

*

6586 Proposition de loi portant modification de la loi du 19 juin 2012 portant modification de la loi du 21 décembre 2007 portant
1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;
2. modification du Code pénal;
3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance
- Echange de vues avec des représentants du Conseil de Presse (demande de la sensibilité politique ADR du 2 juillet 2014)

- Après des mots de bienvenue de la part de Mme le Président de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace, le représentant de la sensibilité politique ADR et auteur de la proposition de loi sous rubrique souligne que jusqu'à la présente réunion, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace n'a pas encore été saisie de la problématique découlant de la transposition en droit national de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services.

En effet, l'instruction du projet de loi 5739, lequel est devenu la loi du 21 décembre 2007 portant transposition de la directive précitée, relevait de la Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse. Dans le cadre de ce projet de loi, le législateur avait opté, à l'instar de la directive, pour l'exclusion du contenu des médias et de la publicité, ainsi que de l'éducation, du champ d'application de ladite loi. Mis à part le groupe politique « déi gréng », tous les groupes représentés au sein de ladite Commission étaient d'accord avec le projet de loi 5739.

En 2010, le Gouvernement formé suite aux élections législatives de 2009 a toutefois révisé la position retenue en 2007. A cet effet, il a introduit le projet de loi 6127 visant à modifier la loi précitée du 21 décembre 2007 en ce sens que son champ d'application matériel serait implicitement étendu aux domaines des médias, de la publicité et de l'éducation. Après son instruction par la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances, le projet de loi a été adopté par l'ensemble des groupes et sensibilités politiques, à l'exception de la sensibilité politique ADR, qui a voté contre le texte.

Le représentant de la sensibilité politique ADR juge inacceptable la modification opérée par le projet de loi 6127, qui est devenu la loi du 19 juin 2012 modifiant la loi précitée du 21 décembre 2007, et considère qu'il y va d'une liberté fondamentale, à savoir celle de la presse. Il importe en effet de veiller de très près au respect des libertés fondamentales, qui constituent un des principaux piliers de tout régime démocratique. Introduire des restrictions à une de ces libertés équivaut à s'engager sur une pente glissante, menant vers une remise en cause progressive d'autres principes qui devraient être intangibles.

Pour illustrer son propos, l'orateur cite un extrait du programme gouvernemental 2013-2018 qui dispose que « [c]onformément à la loi du 19 juin 2012 portant modification de la loi du 21 décembre 2007 portant transposition de la directive 2004/113/CE mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, la représentation des femmes et des hommes dans les jeux vidéos, les chansons, ainsi que dans la publicité et au sens large dans les médias (journaux, tv, radio et autres) sera analysée et observée [...] ». Selon l'orateur, il en ressort que la loi précitée du 19 juin 2012 ne risque pas seulement de remettre en cause la liberté de la presse, mais qu'elle pourra également aboutir à une restriction de la liberté artistique (cf. chansons), alors que l'Etat devrait éviter toute ingérence en ces matières.

C'est dans cette optique que le représentant de la sensibilité politique ADR a déposé la proposition de loi sous rubrique, visant à rétablir la loi du 21 décembre 2007 dans sa version initiale et à garantir ainsi le respect des libertés fondamentales en cause. Comme la proposition de loi a été renvoyée à la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports, l'auteur y a fait valoir que le texte devrait en fait être analysé par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace, ce qui permettrait de mettre en exergue la problématique de la liberté de la presse. La Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports ayant décidé de continuer néanmoins ses travaux législatifs, l'auteur de la proposition de loi a introduit une demande visant à mettre le sujet à l'ordre du jour d'une réunion de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace, et à entendre à cette occasion des représentants du Conseil de Presse (cf. document repris en annexe). Par ailleurs, ce n'est que grâce au soutien de certains membres de la majorité parlementaire qu'il avait été retenu, lors de la réunion du 24 juin 2014 de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports (cf. procès-verbal afférent), de demander au Conseil de Presse de se positionner par écrit à l'égard de la proposition de loi.

S'agissant du Conseil de Presse, l'orateur rappelle qu'en 2010, celui-ci n'avait pas été saisi d'office du projet de loi 6127. C'est uniquement après une intervention du Conseil de Presse auprès de M. le Premier Ministre que la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances, qui avait déjà adopté son rapport, a décidé d'attendre l'avis du Conseil de Presse avant de soumettre le projet de loi au vote de la Chambre des Députés.

Afin d'éviter un scénario analogue dans le cadre de l'instruction de la proposition de loi sous rubrique, le représentant de la sensibilité politique ADR juge important de donner aux représentants du Conseil de Presse l'occasion de faire part de leurs préoccupations à l'occasion de la présente réunion jointe.

- M. le Rapporteur salue également le présent échange de vues. Il souligne que lors de la réunion précitée du 24 juin 2014 de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports, il s'était engagé à contacter le Conseil de Presse afin de lui permettre de se positionner par écrit à l'égard de la proposition de loi. Cet avis est désormais disponible et a été transmis par courrier électronique du 22 octobre 2014 aux membres des deux commissions parlementaires. Dans cet avis, le Conseil de Presse, tout en se référant à son avis du 13 décembre 2011 relatif au projet de loi 6127 ainsi qu'à son mémoire remis le 10

mai 2013 à M. le Président de la Chambre des Députés, réitère sa demande formelle d'exclure de nouveau les contenus des médias et de la publicité du champ d'application de la loi du 21 décembre 2007.

M. le Rapporteur estime qu'il serait intéressant de savoir si depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée du 19 juin 2012 se sont présentés des problèmes concrets résultant de l'inclusion des domaines susmentionnés dans le champ d'application de la loi.

L'orateur rappelle en outre que dans le cadre de l'instruction du projet de loi 5739, aussi bien le Conseil d'Etat que le Conseil National des Femmes du Luxembourg et la Chambre des Employés privés se sont montrés très critiques à l'égard de l'exclusion des domaines précités.

Et de faire valoir que, si les projets de loi 5739 et 6127 ont certes été instruits à chaque fois par la Commission en charge du ressort de l'Egalité des chances, il ne faut pas oublier qu'ils ont été adoptés ensuite par la majorité des 60 députés. Les débats ne se sont donc nullement déroulés en vase clos.

En son nom propre, l'orateur se déclare opposé à une hiérarchisation des égalités qui découlerait de l'exclusion du contenu des médias, de la publicité et de l'éducation du champ d'application de la loi précitée du 21 décembre 2007.

- **Prise de position par les représentants du Conseil de Presse**

Les représentants du Conseil de Presse tiennent à souligner d'emblée qu'ils adhèrent sans réserve aucune au principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes. Or, c'est plutôt le principe fondamental de la liberté de la presse qui est en jeu dans ce dossier. La position du Conseil de Presse a par ailleurs été analysée et approuvée par un éminent juriste, Me Nicolas Decker.

Dans sa version originelle, la loi du 21 décembre 2007 n'a posé aucun problème au Conseil de Presse, dans la mesure où elle excluait de son champ d'application le contenu des médias et de la publicité. A préciser dans ce contexte que lors de l'élaboration de la directive 2004/113/CE, les auteurs ont choisi d'exclure les domaines précités au motif qu'une réglementation des médias est à considérer comme interférence avec la liberté de la presse et la pluralité des médias. Contrairement à ce que d'aucuns prétendent, cette attitude de la Commission européenne n'était donc nullement influencée par un lobby d'éditeurs européens à Bruxelles, mais émanait de la volonté d'assurer le maintien de la liberté de la presse et de la pluralité des médias.

Il se pose ainsi la question de savoir pour quelles raisons le Luxembourg a choisi en 2012, en tant que premier et, jusqu'à présent, seul Etat européen, d'inclure, par le biais du projet de loi 6127, le contenu des médias et de la publicité dans le champ d'application de la loi du 21 décembre 2007.

Les représentants du Conseil de Presse tiennent à réitérer leur déception quant à la façon dont a été évacué le projet de loi en cause : après avoir exposé ses craintes et réserves explicites dans un avis motivé du 13 décembre 2011 (doc. parl. 6127-8), le Conseil de Presse n'a guère eu l'occasion de procéder à un échange de vues avec les membres de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances. Or, dans des échanges informels, certains responsables politiques n'ont pas hésité à émettre des doutes concernant l'opportunité de la modification prévue. Par ailleurs, selon les intervenants, l'adoption du projet de loi a fait l'objet d'une véritable opération éclair : la Commission concernée ayant adopté son rapport complémentaire au cours de la matinée du 15 mai 2012, le projet de loi a été soumis au vote de la Chambre des Députés l'après-midi du même jour.

Même si jusqu'à présent, aucun recours n'a encore été introduit contre un journaliste ou éditeur en invocation de la modification introduite par la loi du 19 juin 2012, il est indéniable que l'extension du champ d'application de la loi du 21 décembre 2007 aux domaines des médias et de la publicité donne plus ou moins explicitement la possibilité de poursuivre des journalistes ou des éditeurs à cause de la publication de reportages relatifs à des

événements prétendument discriminatoires et non conformes au principe de l'égalité des chances. Dans le cas d'une application à la lettre de certaines dispositions de la loi du 21 décembre 2007, les médias en cause risquent en effet d'être considérés comme coauteurs de cette discrimination et d'encourir, le cas échéant, les sanctions pénales prévues à cet effet. Il est donc tout à fait possible que, par crainte de poursuites pénales, plus d'un journaliste ou éditeur renonce désormais à relater ou à publier des faits pourtant bien établis.

A rappeler en outre qu'en exécution de la loi du 11 avril 2010 portant modification de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, le Conseil de Presse, tout en exerçant sa mission d'autorégulation et d'information lui conférée par le législateur, a élaboré un Code de déontologie pour les journalistes au Luxembourg. Sous le chapitre relatif aux droits et devoirs de la presse en général, ce Code, publié par ailleurs avec la loi précitée au Mémorial, dispose ce qui suit dans son article 5 :

« Art. 5. Du respect d'autrui

- a) La presse s'engage à éviter et à s'opposer à toute discrimination pour les raisons de sexe, de race, de nationalité, de langue, de religion, d'idéologie, d'ethnie, de culture, de classe ou de convictions, tout en assurant le respect des droits fondamentaux de la personne humaine.
- b) La presse s'engage à ne pas admettre ni glorifier les crimes, le terrorisme et autres actes de cruauté ou de violence.
- c) La presse s'engage à respecter et à défendre la dignité humaine de chaque individu. [...] ».

Estimant par conséquent qu'au Luxembourg, toutes les garanties concernant le respect du principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes sont données d'un point de vue journalistique et qu'il est dangereux pour tout régime démocratique de porter atteinte directement ou indirectement au principe fondamental de la liberté de la presse, le Conseil de Presse, dont les membres représentent pour moitié les éditeurs et pour moitié les journalistes professionnels, estime qu'il n'a été ni opportun ni nécessaire d'inclure les domaines en cause dans le champ d'application de la loi du 21 décembre 2007.

Au vu de ce qui précède, les représentants du Conseil de Presse plaident pour une adoption de la proposition de loi sous rubrique.

- **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il convient de retenir succinctement les éléments suivants :

- M. le Rapporteur fait valoir que les dispositions de l'article 5 précité du Code de déontologie pour les journalistes vont du moins aussi loin que celles de la loi modifiée du 21 décembre 2007. Comment se fait-il donc que, contrairement à ce qui vaut pour la loi modifiée précitée, ce passage du Code de déontologie ne semble pas poser problème et ne soit pas ressenti comme entrave à la liberté de la presse ?

En réponse, les représentants du Conseil de Presse prônent le principe de l'autorégulation. En exécution de la loi modifiée précitée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, le Conseil de Presse a élaboré un Code de déontologie, qui récuse en effet de façon très explicite toute forme de discrimination, et il a également mis en place une Commission des Plaintes, chargée de recevoir et de traiter des plaintes émanant des particuliers et concernant une information contenue dans une publication diffusée par la voie d'un média. De cette façon, le Conseil de Presse veille lui-même au respect des principes ancrés tant dans le Code que dans la loi modifiée du 8 juin 2004. Le principe de l'autorégulation constitue un des piliers fondamentaux de la liberté de la presse : la presse est libre et se

régule elle-même. En ce sens, la loi du 19 juin 2012 représente clairement une ingérence de l'Etat dans le travail de la presse.

- La représentante du groupe politique CSV salue le présent échange de vues. Elle tient à préciser qu'en 2011, la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances a suspendu l'instruction du projet de loi 6127 pour permettre justement au Conseil de Presse d'émettre son avis.

S'agissant de la problématique en cause, l'oratrice rappelle que dans la législation luxembourgeoise, deux lois portent sur l'égalité de traitement. Il s'agit, d'une part, de la loi du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal ; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées et, d'autre part, de la loi précitée du 21 décembre 2007.

Contrairement à la deuxième loi, la première n'exclut pas le contenu des médias et de la publicité, ainsi que l'éducation. Il en résultait que suite à l'entrée en vigueur de cette deuxième loi, le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes bénéficiait d'une moindre protection que le principe d'égalité entre personnes pour d'autres motifs. L'on se trouvait ainsi en présence d'une hiérarchisation des égalités, qui n'a pas manqué d'être dénoncée tant par le Conseil d'Etat dans son avis du 4 décembre 2007 que par le Conseil National des Femmes du Luxembourg dans son avis du 24 septembre 2007.

Par conséquent, dans le respect du principe constitutionnel de l'égalité entre les femmes et les hommes, il a été décidé, dans le cadre des mesures arrêtées par le programme gouvernemental 2009-2014, de modifier la loi du 21 décembre 2007 en son article 3, paragraphe 4, afin d'étendre implicitement son champ d'application matériel aux domaines des médias, de la publicité et de l'éducation, et de garantir ainsi un degré de protection homogène et cohérent à toutes les personnes contre les discriminations, quels que soient les motifs de discrimination, c'est-à-dire aussi bien le sexe que l'âge, l'handicap, l'orientation sexuelle, la religion et les convictions, l'appartenance ou non, vraie ou supposée, à une race ou ethnique et quels que soient les domaines. Tel était donc l'objet du projet de loi 6127 déposé le 21 avril 2010, avisé positivement par le Conseil d'Etat et devenu par la suite la loi du 19 juin 2012 (55 députés ont voté pour et 4 ont voté contre le projet de loi).

Quant à la proposition de loi sous rubrique, force est de constater que dans son avis du 3 juin 2014, le Conseil d'Etat réitère ses observations formulées dans ses avis précédents et maintient sa position en faveur d'un dispositif assurant l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines, y compris les médias, la publicité et l'éducation.

L'oratrice estime que l'inclusion des domaines en question, telle qu'elle a été réalisée par la loi du 19 juin 2012, est en effet indispensable pour assurer la cohérence de la législation nationale en matière d'égalité de traitement. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que les médias exercent un réel pouvoir d'influence sur l'opinion publique, si bien qu'il semble d'autant plus important d'y éviter toutes formes de discrimination fondées sur le sexe et d'enrayer la diffusion d'images stéréotypées et sexistes, notamment dans le domaine de la publicité.

L'intervenante précise en outre que par la loi du 19 juin 2012, le Gouvernement a suivi la voie empruntée par la France et la Belgique dont les législations respectives couvrent également la discrimination dans le domaine des médias et de la publicité.

- Suite à un questionnement concernant le nombre de plaintes introduites auprès de la Commission pour l'éthique en publicité (CLEP), les représentants du Conseil de Presse

soulignent que la CLEP est nommée par le Conseil de la Publicité du Luxembourg (CPL). Représentant les éditeurs et les journalistes professionnels, le Conseil de Presse n'est pas responsable du domaine de la publicité.

Il faut en effet éviter de faire l'amalgame entre la presse et la publicité. Il est vrai que c'est surtout dans les messages publicitaires que sont souvent véhiculées des images stéréotypées et sexistes.

- En guise d'exemple d'un reportage qui pourrait entraîner qu'un journaliste entre en conflit avec la loi du 21 décembre 2007 telle que modifiée par la loi du 19 juin 2012, les représentants du Conseil de Presse évoquent le *Girls' Day - Boys' Day*. Si, dans le cadre d'un tel reportage, il est souligné qu'aucun homme n'a participé à une activité réservée aux filles et que cette initiative est présentée de manière positive, il existe le risque que le reportage soit considéré par d'aucuns comme discriminatoire à l'égard des hommes. Faut-il donc renoncer à publier de tels reportages ? Le simple fait qu'un journaliste doive se poser cette question ne revient-il pas à une entrave à la liberté de la presse ?

Un autre exemple est fourni par des reportages consacrés à des accidents de la route, dans lesquels il est précisé que le conducteur concerné était de sexe féminin. Encore récemment, de tels reportages ont donné lieu à des réclamations de la part de plusieurs lecteurs. Le fait de conseiller aux journalistes de renoncer désormais à de telles précisions ne représente-t-il pas un début d'ingérence dans le travail de la presse ?

A ce propos, M. le Rapporteur donne à penser que la problématique serait tout à fait analogue si le reportage contenait une allusion à l'âge ou à la nationalité du conducteur. Ces formes de discrimination sont interdites par la loi précitée du 28 novembre 2006, qui, elle, inclut le contenu des médias et de la publicité. Comment expliquer que, contrairement à ce qui vaut pour la matière faisant l'objet de la loi modifiée du 21 décembre 2007, cet état de fait ne soit pas ressenti comme une ingérence de l'Etat dans le travail de la presse et comme atteinte au principe de l'autorégulation ? Pourquoi le Conseil de Presse se heurte-t-il précisément au fait que, dans un souci de cohérence, la loi du 19 juin 2012 a aussi étendu aux médias et à la publicité l'interdiction de toute discrimination sur base du sexe ?

Les représentants du Conseil de Presse font valoir qu'en vertu du principe de l'autorégulation, il appartient de façon générale à la presse de trancher elle-même les questions délicates qui se posent dans la pratique quotidienne. Il s'agit évidemment de faire preuve de doigté et de déterminer si certaines informations ou précisions présentent un intérêt réel ou non.

- L'auteur de la proposition de loi sous rubrique met en garde contre une tendance qui consiste à introduire sans cesse de nouvelles restrictions à certaines libertés fondamentales et à déclencher ainsi un processus difficile à arrêter. Il plaide pour le plein respect de la liberté de la presse et rejette toute forme de contrôle de l'Etat en cette matière. Et de donner à penser que certains arguments utilisés pour justifier la loi du 19 juin 2012, tels que la mission pédagogique des médias ou la nécessité d'une information objective, sont aussi utilisés dans des pays comme la Hongrie pour cimenter la mainmise de l'Etat sur la presse.

- Confrontés au constat que dans ses trois avis relatifs à la problématique en question (5739-8, 6127-2 et 6586-1), le Conseil d'Etat s'est prononcé contre une exclusion du contenu des médias, de la publicité et de l'éducation du champ d'application de la loi du 21 décembre 2007, les représentants du Conseil de Presse estiment qu'en général, le Conseil d'Etat n'est guère favorable à la presse. Ils soulignent qu'ils n'ont pas été consultés par la Haute Corporation, alors que le Conseil de Presse, dont les membres sont nommés par arrêté grand-ducal, revêt justement une telle mission consultative.

- Le représentant du groupe politique DP approuve le présent échange de vues et confirme que lui-même ainsi qu'un autre membre de son groupe politique ont effectivement soutenu la demande de l'auteur de la proposition de loi sous rubrique visant à saisir du dossier

également la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace.

- Le représentant du groupe politique « déi gréng » déclare que son groupe maintient la position qu'il a défendue dès le départ, c'est-à-dire qu'il est favorable à l'extension du champ d'application de la loi du 21 décembre 2007 aux domaines des médias, de la publicité et de l'éducation, et donc opposé à la proposition de loi sous rubrique, qui préconise une nouvelle modification de la loi précitée.

Mme le Président de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace remercie tous les intervenants de l'échange de vues fort instructif.

Luxembourg, le 17 novembre 2014

Le Secrétaire-administrateur,
Christiane Huberty

Le Président de la Commission de
l'Enseignement supérieur, de la Recherche,
des Médias, des Communications et de
l'Espace,
Simone Beissel

La Présidente de la Commission de la Santé,
de l'Egalité des chances et des Sports,
Cécile Hemmen

Annexe :

Demande de mise à l'ordre du jour de la sensibilité politique ADR du 2 juillet 2014

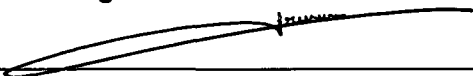
Groupe parlementaire ADR : Demande de mise à l'ordre du jour de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace de la proposition de loi n°6586

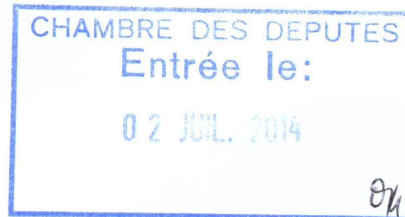
Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace
- à M. le Ministre des Communications et des Médias
- à M. le Ministre aux Relations avec le Parlement
- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 2 juillet 2014.

Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,





Monsieur Mars di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
19, rue du Marché aux Herbes
L-1728 Luxembourg

Luxembourg, le 2 juillet 2014

Monsieur le Président,

Par la présente, les soussignés vous prient de bien vouloir faire mettre à l'ordre du jour de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace la Proposition de loi 6586 portant modification de la loi du 19 juin 2012 portant modification de la loi du 21 décembre 2007 portant: 1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services; 2. modification du Code pénal; 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Cette proposition de loi porte principalement sur le principe de la liberté de la presse et des médias et doit donc être examinée par la Commission des Médias. Il serait utile d'entendre à cette occasion des représentants du Conseil de Presse. Au-delà du contexte ponctuel de la proposition de loi 6586, la Commission des Médias pourrait préparer, en commission ou en vue d'un débat d'orientation en séance plénière, une discussion plus large sur la liberté de la presse au Grand-Duché de Luxembourg.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération très distinguée.

A handwritten signature in black ink, appearing to be "FK" followed by a long horizontal stroke.

Fernand Kartheiser
Député

A handwritten signature in black ink, appearing to be "GG" followed by a long horizontal stroke.

Gast Gibéryen,
Député